

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code du Sport ;

VU la demande présentée par l'Association des Commerçants d'Agon-Coutainville relative à l'organisation d'une Course de Garçons de Café le vendredi 3 juillet 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'Association des Commerçants d'Agon-Coutainville est autorisée à organiser une manifestation sportive et festive intitulée « **Course de Garçons de Café** » le vendredi 3 juillet 2026 sur le territoire de la commune d'Agon-Coutainville.
Le parcours empruntera plusieurs voies communales pour une distance approximative de 3,5 kilomètres.
Le départ sera donné à 17 heures, 30 rue Fernand Lechanteur devant le bar les Enfants de Chœur et l'arrivée sera située au Passous devant le centre de la SNSM.

ARTICLE 2 : Le parcours sera matérialisé par l'organisateur une demi-heure avant le départ de l'épreuve. La circulation pourra être momentanément interrompue ou réglementée sur les voies empruntées par les participants pendant toute la durée de la manifestation.

Des signaleurs en nombre suffisant et le service de la Police Municipale seront positionnés aux intersections et points sensibles afin d'assurer :

- La sécurité des participants
- L'information des usagers
- Le respect des règles de circulation
- Le maintien des accès de secours

Les signaleurs devront être majeurs et titulaire du permis de conduire, identifiables par un gilet haute visibilité et disposer des consignes de sécurité nécessaires.

ARTICLE 3 : Le stationnement pourra être interdit temporairement sur certaines portions du parcours et aux abords :

- Du départ rue Fernand Lechanteur
- De la zone d'arrivée au Passous
- De la zone de la remise des prix.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la commune d'Agon-Coutainville et par les organisateurs sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 4 : Une sonorisation sera autorisée sur la zone de départ et d'arrivée et sur l'espace de la remise des prix.
L'organisateur prendra toutes dispositions afin de limiter les nuisances sonores.

- ARTICLE 5** : L'organisateur devra assurer la sécurité générale de la manifestation, maintenir en permanence un accès libre aux véhicules de secours, respecter les prescriptions éventuelles des forces de l'ordre. La responsabilité de l'organisateur demeure pleinement engagée concernant les participants, les bénévoles, les installations et les règles de sécurité.
- ARTICLE 6** : L'organisateur devra être titulaire d'une police d'assurance couvrant les risques liés à la manifestation, les dommages causés aux tiers, la responsabilité civile des organisateurs et bénévoles. Une attestation d'assurance devra être fournie à la municipalité avant la manifestation.
- ARTICLE 7** : À l'issue de la manifestation, le permissionnaire devra enlever tous les dépôts, réparer les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais le domaine public et ses dépendances dans leur état d'origine.
- ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Mairie, les services de Gendarmerie, la Police Municipale et la Police Rurale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le 27 mai 2026

Le Maire,

Jean-Pierre GERMAIN

